

**PROCES VERBAL  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
11 JUILLET 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le onze du mois de Juillet, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de SERRIGNY EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LOUSTAU Pierre, Adjoint au Maire.

Présents (7) : Présents : BAZIARD Sandrine, LOUSTAU Pierre, MOREY Michel, POULENARD Cécile, PRUDENT Magali, RICHARD Hélène, ROSSIGNOL Samuel.

Absents excusés (4) : DESBROSSE Teddy, GY Sébastien, KAOUCHE Claire, VIOLOT Maxime.

Quorum : 6

Date de la convocation : 30 Juin 2023

Date de publication de la liste des délibérations : 18 Juillet 2023

La séance est ouverte, Madame BAZIARD Sandrine a été nommée secrétaire de séance.

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'un point est ajouté à l'ordre du jour n°6. Il procède ensuite à l'examen de l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR** :

- 1) **Adoption du Procès-Verbal du 13 Avril 2023**
- 2) **Mission de référent déontologue élus**
- 3) **Etude de devis**
- 4) **Convention redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères (salle des fêtes)**
- 5) **Compte rendu diverses réunions (SYDESL, SICED, ...)**
- 6) **Recouvrement contentieux – Admission en non-valeur**
- 7) **Informations et questions diverses.**

\*\*\*\*\*

**1) ADOPTION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2023**

Le Procès-Verbal de, la réunion du 13 Avril 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

## **2) MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE ELU**

**D : 020/2023**

**OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SAONE ET LOIRE**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DESIGNE** en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;

**PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

**FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

**FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

**ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**Annexe à la délibération N° 20/2023**  
**Charte de l'élu local**  
**(Engagement déontologique et éthique des élus)**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de [NOMCOLL] entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

### **I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux**

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

#### **1.1 Impartialité**

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

### **1.2 Diligence**

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

### **1.3 Dignité**

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

### **1.4 Probité et Intégrité**

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

## **II. De la prévention des conflits d'intérêts.**

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

### **2.1 Conflit d'intérêt**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

### **2.2 Déport**

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

### **2.3 Prévention**

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

## **III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu**

### **3.1 Transparence**

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

### **3.2 Responsabilité**

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **IV. Du référent déontologue**

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du CDG ; il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

### **4.1 De la saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue du Centre de gestion de Saône-et-Loire peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion de Saône-et-Loire ([www.cdg71.fr](http://www.cdg71.fr)).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

### **3) ETUDE DE DEVIS**

Le Conseil Municipal étudie plusieurs devis pour le remplacement du fourneau de la Salle des Fêtes qui n'est plus aux normes et décide de retenir le devis de l'entreprise ELECTRO FROID de Saint Rémy pour un fourneau - Marque ELECTROLUX qui comprend un four gaz, une plaque coupe-feu et 2 feux vifs sur placard pour un montant de 6 079.70 € HT soit 7 295.64 € TTC.

Le Conseil Municipal accepte le devis de l'entreprise REBOUILLAT TELEVISION de Chalon sur Saône pour le remplacement de l'antenne TV à la maison communale « 18 Rue du Bourg » qui est hors d'usage pour un montant de 267.73 € HT soit 294.50 €

### **4) CONVENTION REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES (Salle des Fêtes)**

**D : 021/2023**

<b>OBJET : CONVENTION REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES AUX COMMUNES (SALLE DES FETES)</b>
---

#### **Annule et remplace la délibération N° 018/2023 du 13 Avril 2023**

Le Maire présente la convention proposée par le SICED Bresse Nord relatif à la collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères produits par la commune à titre onéreux pour la Salle des Fêtes.

Ce service sera assuré sur la base d'une fréquence d'enlèvement : UNE FOIS par quinzaine.

Le tarif forfaitaire fixé par le Comité Syndical du SICED Bresse Nord est de 201 € pour l'année 2023.

**Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention proposée par le SICED Bresse relatif à la collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères produits par la commune à titre onéreux pour la Salle Polyvalente.
- **DIT** que le tarif forfaitaire est de 201 € par an avec une fréquence d'enlèvement d'UNE FOIS par quinzaine.
- **DIT** que la convention à une durée de validité d'un an à compter du 01 Janvier 2023.
- **DIT** que les crédits ont été prévus au BP 2023
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le SICED Bresse Nord.

### **5) COMPTE RENDU DIVERSES REUNIONS**

- SICED Bresse Nord (22 juin 2023) : Assemblée Générale du Syndicat. Il a été rappelé les consignes de tri et la livraison en cours des bacs jaunes et gris pour les foyers de toutes les communes concernées.

## **6) RECOUVREMENT CONTENTIEUX – ADMISSION EN NON-VALEUR**

D : 022/2023

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR D'UN TITRE DE RECETTE - EXERCICE 2022**

Sur proposition de Madame la Trésorière ;

Le Maire informe l'assemblée qu'une créance non-recouvrable sur l'exercice 2022 doit faire l'objet d'une admission en non-valeur.

**Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette :

\* n°67/2022

Objet : Remboursement de frais par des tiers

Montant : 45.00 €.

**DIT** que le montant total s'élève à 45.00 €.

**DIT** que les crédits ont été inscrits en dépenses de fonctionnement, article 6541 au BP 2023.

## **7) INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

*- Dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire – Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

- Décision du Maire n°01/2023 : RODP 2023 « ORANGE » pour la contribution 2024 pour un montant de 492.05 €.

*- Journées des Talents du samedi 01 Juillet : Madame POULENARD dresse le bilan de cette journée. Des remerciements sont adressés à tous les bénévoles qui ont œuvré pour la réussite de cette journée. Des remerciements particuliers aux personnes qui ont prêté ou utilisé leur matériel (camion frigo, sono, tracteur et remorque).*

*Lors de cette journée, un concours pour la réalisation d'un blason communal avait été mis en place et géré par les jeunes bénévoles de la commune.*

*Afin d'avoir un choix plus large, un nouveau concours pourrait être lancé au moment de Noël, les œuvres de tous les participants (01 Juillet et Noël) seront présentées lors des vœux du maire en Janvier 2024.*

*- Remerciements pour le versement des subventions 2023 :*

- \* JSP St Martin
- \* Association Jonquille
- \* Association des Anciens Combattants de St Martin en Bresse et sa région
- \* Centre Georges François Leclerc de Dijon
- \* La ligne contre le cancer
- \* La société de chasse de Serrigny en Bresse

*- Remerciements suite à décès :*

*\* La famille GIRARDIN pour les fleurs offertes lors du décès de M. Charles Girardin, bénéficiaire au CCAS.*

*\* Un courrier de remerciements a été adressé à Mme LIMOGES Annick pour le don de 70 € au profit du CCAS suite au décès de son époux M. LIMOGES Michel (prêt de la salle des fêtes après les obsèques).*

- Air de jeux – vers la salle des fêtes : un problème se pose concernant la poubelle extérieure vers les jeux. Avec le tri sélectif, la commune est confrontée à des déchets de toutes sortes dans cette poubelle. Le Conseil Municipal en attendant d'investir dans une poubelle « double », un sac jaune sera mis en place afin d'y collecter uniquement les déchets du tri sélectif.

- Mare communale – Chemin de Villeneuve : vu l'état de la table de pique-nique et la poubelle, le Conseil Municipal décide des les enlever et de ne pas les remplacer.

- Menus travaux d'entretien dans la commune : Monsieur le Maire indique que l'entreprise Manu Multi Services de Villegaudin effectuera divers travaux d'entretien dans la commune.

- Salle des fêtes : un nettoyage complet de la salle des fêtes (sol, intérieur des placards, ...) devra être programmé. Un devis sera demandé à la société INDIGO PROPLETE.

- Journée citoyenne : celle-ci est programmée pour le samedi matin 16 septembre 2023. Un pique-nique sera offert aux participants à l'issue de cette matinée.

- Salle des fêtes : le Conseil Municipal émet le projet de restauration de la salle des fêtes à partir de 2025. Par conséquent, la salle des fêtes sera fermée à compter du 01 Janvier 2025.

La séance est levée à 21 h 15.

Le Secrétaire de séance,  
**S. BAZIARD**

Le Maire,  
**S. ROSSIGNOL**